

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 16670 du rôle.

Présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre; Marie-Paule ENGEL, première conseillère; Andrée WANTZ, première conseillère; Jean-Claude WIWINIUS, avocat général; Brigitte COLLING, greffière.

e n t r e :

A, aide-soignante, demeurant à x,

appelante aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 20 mai 1994,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à Luxembourg,

et:

1) l'établissement d'utilité publique B, établi à x,

intimé aux fins du susdit exploit FUNK,

comparant par Maître Vic GILLEN, avocat à Luxembourg.

2) ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre du Travail, dont les bureaux sont établis . à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le fonds pour l'emploi, .et pour autant que de besoin par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit FUNK, défaillant.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 28 mai 1993 A a exposé avoir été engagée en qualité d'aide-soignante par l'établissement d'utilité publique B par un contrat à durée indéterminée contenant une clause d'essai illicite de six mois.

Elle a demandé la condamnation de son employeur à lui payer en raison de la résiliation abusive de ce contrat une indemnité de préavis de 146.483.-francs, une indemnité pour congé non pris de 33.869.- francs et des dommages et intérêts de 150.000.- francs ainsi qu'une indemnité de procédure de 15.000.- francs.

Par jugement du 14 avril 1994 le tribunal du travail de Luxembourg a reçu la demande, a dit non fondée la demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif et la demande en paiement d'une indemnité de préavis, a dit fondée la demande en paiement d'une indemnité pour congé non pris et a condamné l'établissement d'utilité publique B à payer à A la somme de 27.095.- francs de ce chef.

Par acte d'huissier du 20 mai 1994 A a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui fut notifié le 27 avril 1994.

Elle critique le jugement pour avoir admis que la clause d'essai de son contrat avait à bon droit été fixée à 6 mois et que la résiliation du contrat pendant la période d'essai n'était pas abusif. Elle fait valoir que son niveau de formation professionnelle n'atteignait pas le niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle de l'enseignement technique à Luxembourg. De ce fait la période d'essai de son contrat n'aurait pas dû dépasser 3 mois et la résiliation sans motif intervenue plus de trois mois après le début du contrat aurait été abusive. Elle conclut à se voir allouer à titre d'indemnité de préavis et de dommages et intérêts la somme totale de 296.483.- francs et une indemnité de procédure de 15.000.- francs.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement et demande à voir condamner l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

Subsidiairement elle demande que l'appelante soit condamnée sous peine d'une astreinte à produire en justice le diplôme du baccalauréat obtenu en 1986 au Lycée sanitaire de Sibiu et le diplôme d'infirmière de l'Etat ainsi que les certificats de travail délivrés par la Polyclinique de Cismadia et de Vestem.

Les faits sont les suivants:

Par contrat du 24 septembre 1992 l'appelante a été engagée par la partie intimée à partir du 1er décembre 1992 en qualité d'aide-soignante à plein temps et à durée indéterminée.

Les premiers 6 mois suivant la date d'entrée en service étaient à considérer comme période d'essai.

En date du 19 mars 1993 la partie intimée a notifié à l'appelante la résiliation de son contrat de travail en se référant à la période d'essai de 6 mois.

Dans la motivation du jugement du 14 avril 1994 le tribunal du travail a constaté "que la requérante ne lui avait pas soumis son diplôme mais qu'il était constant en cause et admis par les deux parties que A était détentrice d'un diplôme roumain d'infirmière de l'Etat et du baccalauréat roumain". Le tribunal, en prenant en considération ces diplômes a retenu "qu'il était d'avis que A a un niveau de formation professionnelle au moins équivalent au C.A.T.P. de l'enseignement technique."

Aux termes de l'article 34 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le législateur se réfère à la notion de "formation professionnelle du salarié dont le niveau n'atteint pas celui du C.A.T.P." pour rabaisser le maximum de la période d'essai à trois mois.

La Cour estime, eu égard à l'exigence de ce texte, que l'employeur qui engage un salarié et

qui entend imposer à celui-ci une période d'essai, est tenu de s'informer utilement sur la formation de celui-ci pour fixer la durée de la période d'essai.

S'il offre un emploi ne correspondant pas au niveau de formation du C.A.T.P: et s'il entend quand-même imposer une période d'essai supérieure à trois mois il doit s'assurer si la formation du candidat le permet.

En l'espèce l'employeur, en présence d'une candidate de nationalité roumaine qui ne lui présentait pas de certificat d'équivalence de ses diplômes délivrés par l'autorité luxembourgeoise compétente et qui était uniquement en possession d'une autorisation d'exercer la profession d'aide-soignante lui délivrée par le Ministre de la Santé, aurait dû, à défaut de possibilité de vérifier la véritable formation de la candidate, limiter la période d'essai à celle convenant à l'emploi proposé.

La période d'essai du contrat de A est à réduire en conséquence. De ce fait le licenciement du 19 mars 1993 est intervenu à un moment où le contrat était définitif Comme il n'a pas été motivé et comme l'employeur n'a pas donné suite à la demande de motivation formulée subsidiairement dans la lettre de protestation du 22 avril 1993 que la salariée a envoyée à son employeur, il y a lieu de dire le licenciement abusif.

L'appelante a droit sur base de l'article 23 de la loi sur le contrat de travail à l'indemnité de préavis qu'elle demande et à une indemnisation pour dommage moral, le licenciement sans motivation intervenu dans les circonstances prédécrites ayant porté atteinte à sa dignité.

La Cour fixe les dommages et intérêts lui revenant de ce chef à 30.000.-francs.

La demande à se voir dédommager d'un dommage matériel n'est pas fondée, la salariée ayant retrouvé un autre emploi dès le 15 avril 1993.

La demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 15.000.-francs est fondée, l'appelante l'ayant motivée par le fait qu'elle a eu à couvrir des frais d'avocat pour obtenir gain de cause en instance d'appel.

La demande de la partie intimée à se voir allouer une indemnité de procédure n'est pas fondée; il échet de l'en débouter.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'ayant pas constitué avoué en instance d'appel, il échet de statuer à son égard par défaut faute de comparaître.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de A et de l'établissement d'utilité publique B et par défaut faute de comparaître à l'égard de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

dit qu'il est fondé pour autant qu'il a entrepris le jugement du 14 avril 1994;

réformant:

dit que le licenciement du 19 mars 1993 a mis abusivement fin à un contrat à durée indéterminée;

dit que la demande est fondée jusqu'à concurrence de 146.483.-francs à titre d'indemnité de préavis et jusqu'à concurrence de 30.000.-francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral;

dit qu'elle n'est pas fondée pour autant qu'elle porte sur la demande en dommages et intérêts pour préjudice matériel;

condamne l'établissement d'utilité publique B à payer à A les montants de 146.483.- francs + 30.000.- francs = 176.483.-francs, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

dit que la demande de l'appelante sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est fondée jusqu'à concurrence de 15.000.-francs;

condamne l'établissement d'utilité publique B à payer à A le montant de 15.000.- francs du chef d'indemnité de procédure;

dit que la demande de l'intimé sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile n'est pas fondée, en déboute;

condamne l'établissement d'utilité publique B aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Alain GROSS, avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance.